

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE DE SAINT GERMAIN NUELLES**  
**DU LUNDI 10 MAI 2021**

L'an deux mille vingt et un le dix mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle des fêtes de Nuelles, sous la présidence de M. Noël ANCIAN Maire.

Présents : M. ANCIAN Noël, Mme CHAVEROT Béatrice, Mme DENIS Estèle, M. DUPONCHEL Eric, Mme LEBOURDAIS Jeannie, Mme MARCAUD Catherine, Mme MARION Geneviève, Mme MEYGRET Claire, M. PEILLON Gérard, M. PERACHE Florent, M. PIN Mathieu, M. POUILLY Marc, M. RUEDIN Xavier, M. TARRIDE Serge, M. THIBAUD Philippe, Mme VIRIEU Coralie.

Absents excusés : Mme BAHIER Laure (pouvoir à C. MARCAUD), M. Franck SENTRY (pouvoir à M. POUILLY), Mme PUBLIE Martine (pouvoir à C. VIRIEU).

Secrétaire de séance : M. Marc POUILLY

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 29 mars 2021 à l'unanimité.

Madame MEYGRET souhaite ajouter une phrase au compte-rendu :

Délibération n° 11 sur la mobilité : « Les routes peuvent être dangereuses et en particulier pour les enfants ».

Monsieur le Maire informe l'assemblée des remerciements reçus de la très nombreuse famille suite au décès de François PIN.

### **1 - Applications de l'article L2122-22 – Décisions du Maire**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal, qu'en vertu de l'Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° 69208 20021 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, il a pris les décisions suivantes :

- Signature entre la commune et la société Techni-contact d'un devis concernant l'achat de protections en plexiglas pour les bureaux de vote pour un montant de 987.31 € TTC.
- Signature entre la commune et la SCRIBA d'un devis concernant l'acquisition et l'installation d'un firewall afin de sécuriser nos données informatiques pour un montant de 4 378 € HT.
- Signature entre la commune et l'entreprise Distri-concept, d'un devis pour l'achat de passage de câble pour un montant de 1 148.40 € TTC.
- Signature le 9 avril 2021 à l'Office notarial de l'Arbresle de l'acte notarié concernant l'acquisition du terrain situé impasse du Stade appartenant aux consorts Rosier-Silvestre-Gallione.
- Signature d'une proposition financière en phase avant-projet entre la commune et le SYDER concernant l'éclairage public du plateau sportif et le cheminement de l'impasse du Stade. Pour une participation communale d'un montant de 2 610 € TTC sur 15 ans.

- Signature entre la commune et le SYDER d'un devis concernant le remplacement d'ouvrages au Lotissement le Village pour une participation communale d'un montant de 2 419 € TTC en une fois.
- Signature entre la commune et le SYDER d'un devis concernant le remplacement d'ouvrages Route de l'Arbresle pour une participation communale d'un montant de 439 € TTC en une fois.
- Signature entre la commune et le SYDER d'un devis concernant le remplacement d'ouvrages au Chemin des Vavres pour une participation communale d'un montant de 425 € TTC en une fois.
- Signature entre la commune et le SYDER d'un devis concernant le remplacement d'ouvrages à la Rue de la Charassine pour une participation communale d'un montant de 598 € TTC en une fois.

## **2 – Délibération relative au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les agents de la commune**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés à des emplois permanents à temps non complet ;

Considérant qu'il convient de prendre une délibération relative au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

### **Considérant ce qui suit :**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures dites « complémentaires » dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Ces heures complémentaires sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies par l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Pour ces agents à temps partiel, les heures réalisées au-delà de la durée légale du travail de 35 heures sont considérées comme des heures « supplémentaires ». Ces heures peuvent faire l'objet du versement d'IHTS, dans les conditions décrites ci-dessous.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail de 35 heures, les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (Exemple pour un agent à 80 % :  $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h}$  maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps complet :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Il est proposé au Conseil Municipal :

**Article 1 :** D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel, relevant des cadres d'emplois suivants et exerçant les fonctions suivantes :

<b>CADRE D'EMPLOI</b>	<b>FONCTIONS</b>
<b>Adjoints administratifs territoriaux</b> <b>Rédacteurs Territoriaux</b>	Agents d'accueil Agent de gestion Urbanisme Agents de gestion budgétaire et comptable, Agents de gestion administrative Chargée de programmation culturelle
<b>Adjoints techniques territoriaux</b> <b>Agents de Maîtrises territoriaux</b>	Agents techniques des services voirie, espaces verts, bâtiments, Agents techniques restauration scolaire, Agents polyvalents des écoles Agents polyvalents des services techniques
<b>Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles</b>	ATSEM Agents de surveillance temps périscolaires
<b>Agents de Police Municipale</b> <b>Chefs de service de Police Municipale</b>	Policier municipal Gardien brigadier Responsable du service de la PM pluri-communale

**Les missions ouvrant droit à la rémunération des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires sont les suivantes :**

- Surcharge de travail temporaire,
- Remplacement d'un agent (congés, absence pour maladie, etc...),
- Elections,
- Intervention dans le cadre d'évènements organisés par la collectivité : manifestations culturelles, évènements festifs (08 décembre, carnaval, fête de la musique, 14 Juillet, etc....), inaugurations, vernissages expositions, etc....
- Participation à des réunions et formations en dehors des horaires habituels de travail,
- Intervention dans le cadre de l'astreinte technique,

**Article 2 :** De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

**Article 3:** De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

**Article 4 :** Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif transmis à la trésorerie en cas de paiement.

**Article 5 :** D'étendre aux agents contractuels de la collectivité les dispositions définies ci-dessous sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

**Article 6 :** Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

**Article 7 :** Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**Article 8 :** Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

1°/ **Décide** de fixer les modalités de paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires tel que cela a été proposé ci-dessus ;

2°/ **De prévoir** les dépenses au budget de la commune.

### **3 – Octroi de prestations d'action sociales et adhésion au contrat-cadre Titres restaurant du Centre de Gestion 69 (CDG69)**

Conformément à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Ces prestations sont distinctes de la rémunération et sont accordées indépendamment du grade de l'emploi.

L'article 88-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 indique que l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine :

- **le type des actions et le montant des dépenses** qu'il entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale,
- **les modalités de leur mise en œuvre.**

Les collectivités peuvent gérer directement les prestations qu'elles versent à leurs agents. Elles peuvent également confier la gestion de tout ou partie de ces prestations à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

En outre, la loi a donné compétence aux centres de gestion pour souscrire, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort, des contrats-cadres permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisées.

Au terme d'une mise en concurrence, le cdg69 a conclu un contrat-cadre « Titres restaurant » portant sur les titres restaurant pour le compte des collectivités et les établissements du département du Rhône et de la Métropole de Lyon qui le souhaitent,

Les collectivités et établissements publics du département du Rhône et de la Métropole de Lyon peuvent adhérer à ce contrat-cadre par délibération après conclusion d'une convention avec le cdg69 et ce, conformément à l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. Cette adhésion donne lieu à une participation pour la durée de validité du contrat-cadre qui s'élève pour la commune de Saint Germain Nuelles, compte tenu de ses effectifs, à 100 euros pour l'adhésion au contrat-cadre Titres restaurant.

Après signature de cette convention avec le cdg69, la commune de Saint Germain Nuelles, signera un certificat d'adhésion avec le titulaire du contrat-cadre et le cdg69 leur permettant de bénéficier des prestations.

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2321-2,*

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 9,*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment ses articles 25 et 88-1,*

*Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion et notamment son article 27,*

*Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion du Rhône en date du 3 mai 2021,*

*Considérant que la commune de Saint Germain Nuelles doit définir par délibération le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.*

*Considérant l'intérêt d'adhérer au contrat-cadre « Titres restaurant » du cdg69 afin de permettre aux agents de la commune de Saint Germain Nuelles de bénéficier de certaines prestations d'action sociale mutualisées.*

*Considérant que la commune de Saint Germain Nuelles souhaite gérer certaines prestations d'action sociale directement.*

**Par ces motifs, le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- Détermine le type des prestations d'action sociale qu'il entend mettre en œuvre pour les agents de la collectivité et le montant des dépenses qu'il entend engager comme suit :
  - Décide du type de prestations pour lesquelles la commune de Saint Germain Nuelles entend conventionner avec le cdg69 et le montant des dépenses qu'elle entend engager de la manière suivante :

Contrats-cadre	Prestataires	Prix du marché
Titres Restaurant	Edenred	- Valeur faciale : 7.60 € - Prise en charge par l'employeur : 50 %, à la charge de l'agent 50 %

1°/ **Dit** que les prestations ainsi définies seront versées aux agents *fonctionnaires, aux stagiaires et aux agents contractuels qui ne souhaitent pas déjeuner aux restaurants scolaires de la commune.*

2°/ **Décide d'adhérer :**

- Au contrat-cadre Titres restaurant à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021,
- Approuve la convention à intervenir avec le cdg69 permettant l'adhésion de la commune de Saint Germain Nuelles au contrat-cadre Titres restaurant et autorise le Monsieur le Maire à la signer.
- Autorise le Monsieur le Maire à signer les certificats d'adhésion avec les Prestataires retenus et le cdg69 et tout document nécessaire à l'exécution de cette adhésion.
- Dit que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Madame MARION estime que c'est un avantage social non négligeable.

Monsieur le Maire indique que c'est très bien pour les salariés.

Madame CHAVEROT demande des précisions sur les options.

Monsieur le Maire indique que, pour toute journée de travail complète, les agents pourront choisir de bénéficier d'un plateau repas à la cantine scolaire (d'une valeur de 3,80 €) ou d'un ticket restaurant à 7,60 €.

Dans ce dernier cas, l'agent bénéficiera d'une prise en charge de 50 % (3,80 €) par la commune.

**Questions diverses :**

**Délégations de fonctions et de signatures :**

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée d'un changement dans les délégations qui est intervenu depuis le 1<sup>er</sup> mai.

Monsieur Eric DUPONCHEL a demandé à être déchargé de sa délégation. Il reste tout de même conseiller municipal et souhaite pouvoir reprendre sa délégation lorsqu'il sera à la retraite et qu'il aura plus de temps à consacrer à la mairie.

Les délégations Jeunesse et Patrimoine seront donc reprises par Laure BAHIER.

Monsieur le Maire salue Eric DUPONCHEL pour sa lucidité et remercie Laure BAHIER pour avoir accepté ces délégations.

**Elections Départementales et Régionales :**

Les élections auront finalement lieu les 20 et 27 juin 2021.

Les bureaux de vote seront déplacés dans les écoles pour avoir un espace suffisant et ainsi respecter les mesures sanitaires.

Bureau 1 : Ecole du Colombier – Garderie + cantine

Bureau 2 : Ecole de Nuelles – Garderie + cantine

Les panneaux d'affichage seront installés proches des bureaux de vote. Il y a actuellement 4 listes pour les Départementales dans le canton du Bois d'Oingt.

Dans le cadre de l'organisation des bureaux de vote, un certain nombre d'assesseurs sont nécessaires sur 4 créneaux horaires afin d'assurer les opérations de vote. La vaccination est recommandée.

2 procurations par personne sont autorisées exceptionnellement cette année.

Distribution des plannings pour la tenue des bureaux de vote.

Madame MARION demande si tout le monde devra être vacciné lors du dépouillement.

Monsieur le Maire précise que la vaccination est recommandée mais pas obligatoire. Les assesseurs et scrutateurs non vaccinés devront produire un test PCR négatif de moins de 48 heures. Il y aura une possibilité de faire tourner les personnes dans les bureaux de vote dont la fréquentation sera limitée en fonction des consignes sanitaires du moment.

### **Mariages :**

Monsieur le Maire indique qu'il a effectué une requête auprès du Procureur de la République afin de pouvoir célébrer les mariages à la salle des mariages de la Mairie de Nuelles.

Cette requête a été acceptée et tous les futurs mariés qui auront une attache avec le territoire de Nuelles pourront voir leur mariage célébré à Nuelles.

Monsieur le Maire rappelle également que seul le Maire ou les Adjointes peuvent célébrer les mariages en leur qualité d'officier d'Etat-civil. Une exception demeure lorsqu'un conseiller municipal aurait à marier un de ses enfants ou petits-enfants.

### **Radars pédagogiques :**

Monsieur PIN présente le dernier relevé d'enregistrement des radars pédagogiques du 9 février au 10 mars 2021.

Radars installés RD 19 Route de l'Arbresle :

Il y a moins d'enregistrements du fait des vacances scolaires mais l'on constate des pics de fréquentation aux horaires des écoles. Les vitesses enregistrées sont non satisfaisantes mais on constate que le radar est tout de même efficace.

Ce radar sera maintenu à cet emplacement mais sans affichage.

Radars installés RD 19 Route du Beaujolais (devant la caserne des pompiers)

Il y a également des pics d'enregistrements en semaines scolaires.

Ce radar sera déplacé prochainement Route de Châtillon, au carrefour de la Chevrotte.

### **Calendrier :**

- 25 mai : spectacle de la Belle au Bois Dormant à la salle du Colombier  
Séances à 18 heures et 19 h45.



- 5 juin : Tram des Balkans à Bully en extérieur, jauge de 154 places, pas de buvette.
- 6 juin : vide grenier du Colombier annulé.
- 27 juin : Nuit du conte édition 2021 annulée. Projet d'une nouvelle action en cours de réflexion pour le samedi 30 octobre.

Madame LEBOURDAIS indique qu'elle a rendez-vous la semaine prochaine avec les Tontons Daniel concernant l'organisation de la pétanque musicale début juillet.

Madame MARION fait savoir que la fête des classes prévue le 23 mai 2021 est annulée.

### **Déploiement de la fibre :**

Monsieur le Maire fait part du changement de nom de SFR TTH (infrastructures) qui devient Xp Fibre.

### **Salle voûtée des Carrières de Glay :**

Monsieur le Maire indique que le principe du report du début des travaux de la salle voûtée a été accepté par le Président du Département. Nous sommes en attente d'un accord de subvention auprès de la Région.

Monsieur le Maire rappelle que le Président de l'Association des Carrières de Glay, Monsieur Alain THIEBAUD est décédé. Ses obsèques ont eu lieu le 6 mai 2021. Au nom du Conseil Municipal, le Maire a salué l'engagement de M. THIEBAUD dans l'Association comme dans la vie de la commune.

Monsieur le Maire fait également part du décès de Monsieur Jean ETIENNE, Président du SIEVA et maire de Lachassagne durant de nombreuses années.

Fin de la réunion : 21 heures  
Fait à Saint Germain Nuelles,  
Le 17 mai 2021  
Le Maire,  
Noël ANCIAN



